

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

وزارة الصناعة والمناجم



PROJET DE LA LOI D'ORIENTATION  
SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PME

Septembre 2016

## Sommaire :

### I- Exposé des motifs

1. Préambule
  2. LA révision de la loi n° 01-18, une action incontournable.
    - 2.1 Les limites de la définition des PME et les dispositifs de soutien instaurés par la loi.
    - 2.2 Les problématiques non prises en charge par la loi N°01-18.
  3. La refonte de la politique de développement de la PME.
  4. La déclinaison de la nouvelle politique de développement de la PME à travers la réforme de la loi n°01-18.
    - 4.1 Le renforcement de l'objet de la loi.
    - 4.2 L'adaptation de la définition de la PME.
    - 4.3 Les mesures institutionnelles.
      - 4.3.1 L'ANDPME, véritable instrument de mise en œuvre de la politique de développement des PME.
      - 4.3.2 Les structures d'appui au niveau local, démembrements de l'ANDPME.
      - 4.3.3 Les Fonds d'Amorçage.
    - 4.4 De nouvelles mesures de soutien plus adaptées aux besoins des PME.
- II- projet de la loi d'orientation sur le développement de la PME.

**EXPOSE DES MOTIFS**

## 1. Préambule.

La Petite et Moyenne Entreprise (PME) se situe en Algérie au cœur de la politique de développement économique basée sur la relance de l'industrie nationale et la diversification économique devant limiter la dépendance aux hydrocarbures.

Le développement de la PME continue à capter l'intérêt des pouvoirs publics de par sa capacité à lui permettre d'atteindre les objectifs de croissance économique et de stabilité sociale au niveau macroéconomique.

C'est ainsi que la note circulaire n°258 du 7 août 2013 de Monsieur le Premier Ministre portant « Relance de l'investissement et amélioration immédiate de l'environnement de l'entreprise et de l'investisseur », a fixé les axes d'intervention de chaque Département Ministériel à l'effet de promouvoir la production nationale et d'améliorer substantiellement le climat des affaires.

Par ailleurs, le programme du Gouvernement se fixe comme objectifs dans le plan quinquennal de croissance 2015/2019, de réduire le chômage, d'améliorer les conditions de vie des citoyens, de réaliser un taux annuel de croissance de 7%, de garantir la gestion et la maintenance des infrastructures réalisées et de diversifier l'économie nationale.

Enfin, le Pacte National Economique et Social, signé le 23 février 2014 avec les partenaires économiques et sociaux, a défini le cap pour l'émergence d'une économie nationale forte, compétitive, créatrice de richesse et d'emplois.

*« A cet effet et sans distinction entre les secteurs public et privé, le Gouvernement œuvrera à l'extension et à la modernisation du secteur industriel national à travers notamment, la promotion de la production nationale, le soutien aux activités favorisant l'intégration et la consolidation du processus de partenariat. Des mesures seront également prises pour améliorer la gouvernance des entreprises, développer nos dispositifs de normalisation et d'accréditation, renforcer nos capacités de formation des ressources humaines et actualiser nos systèmes d'information, de statistiques et de veille stratégique du secteur de l'industrie »*

*« L'Etat renforcera l'investissement dans les secteurs créateurs d'emplois tels que l'agriculture, l'industrie, le tourisme, et l'artisanat et favorisera le développement de la petite et moyenne entreprise. »*

*« Les micro-entrepreneurs auront des facilités d'accès au crédit bancaire et seront accompagnés pour garantir la viabilité de leurs projets par des formations managériales et par l'accès à la commande publique. »*

*« Des mécanismes incitatifs particuliers seront accordés à la création par les jeunes diplômés notamment dans les activités fondées sur le savoir et les nouvelles technologies. »<sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> Programme du Gouvernement 2014-2019

L'atteinte de ces objectifs nécessite, certes, une intervention au niveau de chaque secteur pour réaliser les objectifs spécifiques, mais le développement de la PME de par son impact horizontal remarquable, demeure incontournable pour conjuguer le développement économique et la stabilité sociale. Il constitue le moyen idoine pour atteindre un grand nombre d'objectifs du programme du Gouvernement et du pacte économique et social sus-énoncés.

## **2. LA révision de la loi n° 01-18, une action incontournable.**

Dans cette optique et en se basant sur l'évaluation du dispositif actuel de promotion et de développement de la PME, il a été procédé à une profonde refonte de la loi d'orientation sur la promotion de la PME, sur la base d'une démarche participative de concertation impliquant l'ensemble des partenaires. L'objectif étant de consolider les acquis de la loi d'orientation sur la promotion de la PME et d'impulser une nouvelle dynamique sous-tendue par des instruments d'appui à même d'initier un nouveau cap de croissance en permettant à la P.M.E. de jouer pleinement son rôle de moteur de croissance dans l'économie nationale.

### **2.1. Les limites de la définition des PME et les dispositifs de soutien instaurés par la loi.**

Aujourd'hui, et au vu des développements économiques intervenus sur la scène nationale et internationale, la définition de la PME adoptée par la loi de 2001 nécessite une révision devant permettre son adaptation au contexte actuel tant national qu'international.

En outre, le diagnostic opéré fait ressortir que les résultats obtenus n'ont pas permis l'atteinte des objectifs fixés par les pouvoirs publics. En effet, l'Agence Nationale de Développement de la PME – ANDPME-, contrairement à ce qui est prévu par son décret de création qui lui confère de larges missions de développement de la PME, s'est cantonnée à la gestion du programme national de mise à niveau. Même ce dernier n'a pu être mené convenablement, au vu des résultats mitigés, en raison des limites imposées par son statut juridique, notamment l'impossibilité de recourir à l'expertise, de recruter les profils adéquats et de réaliser des investissements sur son budget de fonctionnement. Le financement des actions de soutien à la PME n'est guère possible à travers le budget de fonctionnement. Il s'agira aussi de renforcer ses capacités d'intervention en direction des TPE/PME.

De son côté, le Programme National de Mise à Niveau a montré les limites de sa propre configuration. Marquant par ailleurs, son incapacité à atteindre l'objectif démesuré et hors de portée de 20.000 PME à mettre à niveau à fin 2014. Sa complexité, son manque d'attractivité et les capacités d'intervention limitées de l'ANDPME font aujourd'hui l'unanimité des opérateurs et des institutionnels autour du programme de mise à niveau.

L'accès des PME aux financements adéquats est un aspect qui mérite une attention toute particulière de la part des pouvoirs publics du fait de son importance cruciale durant tout le cycle de vie de n'importe quelle entreprise. De ce fait, il est capital d'opérer un saut qualitatif en matière de services et produits financiers en direction des PME. Cela passera inéluctablement par la mise en la place de nouvelles institutions financières à l'instar des fonds d'amorçage et d'une banque dédiée au financement des PME. La mise en place de ces instruments financiers faisait, d'ailleurs, partie des principales recommandations de la

Conférence sur le Développement Economique et social organisée par le Ministère de l'Energie et des Mines les 4,5 et 6 novembre 2014.

Le Fonds de Garantie des Crédits à la PME (FGAR), combien même il présente un bilan appréciable, mérite d'être renforcé en matière de capacités de prise en charge et de traitement des demandes de garantie pour améliorer l'impact de son intervention sur la facilitation de l'accès au financement.

Les centres de facilitation et les pépinières d'entreprises offrent des services qui ne peuvent répondre aux besoins des porteurs de projets et aux PME aux plans de la qualité et du nombre d'interventions, au regard des qualifications de leur ressource humaine, leurs statuts et leurs moyens limités qui font d'eux des entités administratives qui manquent de positionnement effectif au sein de leur environnement économique local.

De plus, la création et la gestion de ces structures ne devraient pas relever de l'administration centrale, dont la mission principale s'articule autour de la conception de la stratégie de développement de la PME.

La transcription de cette stratégie au plan national et surtout local doit être confiée à un outil organisationnel et opérationnel, l'ANDPME dont les missions statutaires doivent en faire l'instrument privilégié de mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de développement de la PME.

## **2.2. Les problématiques non prises en charge par la loi N°01-18.**

D'un autre côté, la concertation avec les opérateurs économiques, dans le cadre des travaux sur le projet de révision de la loi, a permis de déceler que certaines de leurs préoccupations ne sont pas prises en charge dans le cadre de la politique actuelle de développement de la PME, notamment le soutien au développement et à la pérennisation des PME ainsi que le mode général d'organisation et d'accompagnement du cycle de vie des PME qui demandent à être mieux précisés par la loi.

La préservation des emplois créés étant autant importante que leur création elle-même, exige d'accorder un soutien particulier à la sauvegarde des entreprises en difficultés ayant un potentiel de viabilité économique.

## **3. La refonte de la politique de développement de la PME.**

Le Ministère de l'Industrie et des Mines dans sa ferme volonté de poursuivre son effort de recherche de mécanismes et outils pour développer la compétitivité des PME algériennes, et dans son élan de contribuer aux actions tendant à l'intégration économique et aux complémentarités nationales, régionales et internationales, entend inscrire ses actions dans la continuité en mettant en place de nouveaux instruments modernes d'accompagnement au service des PME.

La vision stratégique du Ministère de l'Industrie et des Mines en matière de développement des PME est fondée et orientée vers la réalisation du triptyque «**EMERGENCE – CROISSANCE - PERENISATION**» des entreprises. Cette approche est sous-tendue par une nouvelle configuration institutionnelle qui a pour objectif d'inscrire les structures d'appui à la PME relevant du Ministère de l'Industrie et des Mines dans une logique de complémentarité avec les différents acteurs agissant dans le domaine d'appui aux entreprises, ce qui leur permettra de gagner en efficacité et en efficacité.

La refonte de la politique d'appui à la PME se veut une réponse aux attentes des PME et une prise en charge des différentes lacunes et limites diagnostiquées pour impulser une nouvelle dynamique de développement basée sur une approche macro-méso et microéconomique où chaque acteur (pouvoirs publics, collectivités locales, institutions et services d'appui, associations et entreprises) jouera le rôle qui est le sien, dans le cadre d'une concertation permanente, pour apporter sa contribution dans la construction d'une économie tournée résolument vers les défis majeurs qu'impose le nouveau contexte économique National et International.

Cette politique est sous-tendue par deux axes stratégiques à savoir:

- L'approche territoriale pour une meilleure répartition géographique des PME, où le développement des territoires économiques sur le plan sectoriel, sera basé sur les avantages comparatifs que possède chaque territoire par rapport à tel ou tel secteur.
- L'approche sectorielle pour mieux orienter le développement des PME sur des activités productives et de services qui sont en adéquation avec les besoins du marché et les évolutions technologiques et environnementales.

#### **4. La déclinaison de la nouvelle politique de développement de la PME à travers une nouvelle loi de développement de la PME.**

Le choix d'aller vers une nouvelle loi se justifie, en particulier par :

- l'importance des nouveautés introduites,
- le risque d'atteinte à la clarté du texte que pourrait générer la multiplicité et la variété des amendements (abrogations, modifications, nouvelles dispositions),
- la nécessité de présenter aux lecteurs un dispositif cohérent, lisible et compréhensif.

La nouvelle politique de développement de la PME est déclinée dans le projet de la nouvelle loi comme suit :

##### **4.1. Le renforcement de l'objet de la loi.**

Il portera désormais sur les mesures promotionnelles d'aide et de soutien à apporter aux PME en termes de création, de développement et de survie, lorsque les conditions de viabilité économique des PME sont établies.

##### **4.2. L'adaptation de la définition de la PME.**

La définition de la PME a été adaptée à l'évolution de la réalité économique actuelle (fluctuations du taux de change du dinar algérien, inflation, activité des banques et établissements financiers).

Les seuils des chiffres d'affaires et des totaux des bilans sont relevés par catégorie d'entreprises, ce qui rapproche la définition de la réalité et évite l'exclusion d'une grande partie des entreprises du soutien accordé aux PME.

Par contre les seuils relatifs à l'effectif conservent leurs niveaux précédents étant donné que leur augmentation aurait diluée les mesures destinées spécifiquement aux PME.

Ainsi, la PME est définie, quelque soit son statut juridique, au sens du projet de loi, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services, qui emploie une (1) à (250) personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre (4) milliards de Dinars (contre 2 milliards de DA auparavant) ou dont le total du bilan annuel n'excède pas un (1) milliard de Dinars (contre 500 millions DA auparavant), et qui respecte le critère d'indépendance.

Le projet de loi permet également et aux entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de 49% par une ou plusieurs sociétés de capital-investissement mais qui respectent les autres critères de définition, de bénéficier des avantages accordés aux PME.

Cette nouvelle définition accorde certes un traitement favorable aux sociétés de Capital-investissement qui investissent des fonds propres dans des entreprises ; mais en contrepartie, les PME concernées conservent, à la fois leur statut d'entreprise tout en profitant des financements en fonds propres proposés par ces sociétés.

L'exclusion des entreprises cotées en bourses du champ d'application de la loi a également été annulée pour encourager les PME à recourir au marché boursier comme source de financement.

De plus, le chiffre d'affaires des PME a été retenu comme critère prépondérant au cas où le chiffre d'affaires et le nombre des employés classent l'entreprise dans des catégories différentes. Ceci permet d'identifier les mesures de soutien auxquelles ouvre droit l'entreprise notamment dans le cadre du programme national de mise à niveau.

Par ailleurs, . en ce qui concerne les seuils du chiffre d'affaires et du total du bilan, il a été prévu dans le projet, de procéder, le cas échéant, à leur révision par voie réglementaire, en vue d'une meilleure flexibilité dès lors que les facteurs y afférents sont évolutifs..

Enfin, l'adoption du principe de la déclaration prévisionnelle, sur la base du business plan, pour permettre l'émargement des PME en création aux programmes ou mesures de soutien prévus par la loi.

#### **4.3. La refonte institutionnelle.**

Une meilleure contribution à la création de la richesse et des emplois exige un tissu de PME dense et compétitif. L'atteinte de ce véritable défi impose l'amélioration de l'efficacité des instruments d'appui et la définition des moyens à mobiliser pour atteindre les objectifs sus-énoncés.

Dans ce cadre, l'ensemble des mesures proposées se résume comme suit:

##### **4.3.1 L'ANDPME, véritable instrument de mise en œuvre de la politique de développement des PME.**

**Eriger l'ANDPME en instrument de l'Etat en matière de mise en œuvre de la politique de développement de la PME et la conforter dans la réalisation de ses missions.** A ce titre, elle offrira des services de soutien aux PME allant de la création jusqu'à la sauvegarde de leurs activités. Pour ce faire, il est impératif de lui attribuer le statut d'Etablissement Public à caractère Spécifique.

L'ANDPME doit disposer des moyens requis pour pouvoir agir sur l'environnement des PME, notamment en termes de coordination avec les différents dispositifs d'appui à la création et/ou développement d'activités, des instruments d'appui à la PME ainsi qu'avec les banques et Etablissements Financiers. Dans cette optique, le **Fonds National pour la Promotion de la Mise à Niveau des PME, d'Appui à l'Investissement et de Promotion de la Compétitivité Industrielle (FNPMNPAIPCI)**, assurera le financement des activités de l'Agence.

#### **4.3.2. Les structures d'appui au niveau local, démembrements de l'ANDPME :**

Convertir les centres de Facilitation en « **Centres d'Appui et de Conseil aux PME** ». Ces structures, comme le laisse entendre leur nouvelle appellation, auront désormais pour objectif d'intervenir sur les différentes phases de vie de l'entreprise, en appuyant la création, la croissance et la survie des PME, à travers des services de qualité qui répondent efficacement à la demande exprimée par les entreprises. De part cette vocation, ces centres seront rattachés à l'ANDPME et constitueront de ce fait les ramifications de l'Agence au niveau local permettant ainsi un déploiement de l'ANDPME au niveau local sans avoir à créer de nouvelles structures.

Le rattachement des Centres d'appui et de conseil à la PME ainsi que les pépinières d'entreprises à l'ANDPME, permettra de créer une synergie entre ces acteurs et les guichets uniques de l'ANDI et en complémentarité avec les autres structures d'appui à la création d'entreprise et de start-up, notamment l'ANVREDET, l'ANSEJ....etc

#### **4.3.3. Les Fonds d'Amorçage.**

Prévoir la création de Fonds d'amorçage pour encourager la création de start-up innovantes. Ces fonds sont destinés à financer les frais préalables devant permettre la conception du produit prototype (frais de recherche et développement, prototypage, business plan, conseils juridiques, etc.). Ils permettront de pallier à l'handicap du défaut de financement de la phase pré-crédation de l'entreprise qui n'est pas pris en charge par le capital investissement. Ce financement revêt une grande importance pour encourager la transformation des projets de recherche en entreprises innovantes créatrices de richesse.

#### **4.4. De nouvelles mesures de soutien plus adaptées aux besoins des PME.**

Il s'agira, en outre, comme axe de cette nouvelle politique de :

- Prévoir l'instauration d'aides et de mesures de soutien en faveur des PME notamment dans le domaine de la création des PME, de la recherche-développement- innovation, du développement de la sous-traitance, du financement d'actions de sauvetage et de reprise des activités des PME viables en difficultés. Ces aides sont modulables en fonction de la taille des entreprises et leurs domaines d'activités (filères prioritaires).





**Projet de loi n°.....du..... correspondant au  
.....portant loi d'orientation sur le  
développement de la petite et moyenne entreprise  
(P.M.E).**

**Le Président de la République,**

- Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 136, 138, 140, 143 et 144 ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;
- Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;
- Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;
- Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;
- Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;
- Vu l'ordonnance n°95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

- Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;
- Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, complétée, relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques ;
- Vu la loi n°01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (PME) ;
- Vu la loi n°01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- Vu l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;
- Vu la loi n°04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée , relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- Vu la loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006, relative à la société de capital investissement;
- Vu la loi n°11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;
- Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- Vu la loi n°12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 118 ;

Après avis du Conseil d'Etat,  
Après adoption par le Parlement,

**Promulgue la loi dont la teneur suit:**

**Article 1<sup>er</sup>**.-: La présente loi a pour objet de définir la petite et moyenne entreprise dénommée ci-après « PME » et les mesures et mécanismes de soutien qui leurs sont réservés en termes d'émergence, de croissance et de pérennisation.

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**  
**Chapitre I**  
**principes généraux**

**Art. 2.-** : La présente loi fixe les objectifs généraux suivants :

- L'impulsion de la croissance économique ;
- L'amélioration de l'environnement de la PME ;
- L'émergence d'entreprises notamment innovantes ;
- L'amélioration de la compétitivité et de la capacité d'exportation des PME ;
- La promotion de la culture entrepreneuriale ;
- La promotion de la sous-traitance ;
- La sauvegarde et la pérennisation des PME.

**Art. 3.-** : La politique de développement des PME s'appuie sur la concertation avec les acteurs publics et privés concernés et sur les études appropriées donnant lieu à des programmes, des mesures et des structures d'appui et d'accompagnement.

L'Etat mobilise les moyens nécessaires à cet effet.

**Art.4.-** Au titre du développement local et conformément à leurs missions et prérogatives, les collectivités locales initient toutes mesures d'aide et de soutien à la promotion des PME notamment par la facilitation de l'accès au foncier industriel et la réservation d'une partie des zones d'activités et des zones industrielles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

## **Chapitre II**

### **De la définition de la petite et moyenne entreprise**

**Art. 5.-** : La PME est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et/ou de services :

- employant une (1) à deux cent cinquante (250) personnes,
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre (4) milliards de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas un (1) milliard de Dinars.
- et qui respecte le critère d'indépendance tel que défini au point 3 de l'article 5 ci-dessous.

Au titre de la présente loi, il est entendu par :

- 1- Personnes employées : le nombre de personnes correspondant au nombre d'unités de travail –année (UTA), c'est-à-dire au nombre de salariés employés à temps plein pendant une année. Le travail partiel ou le travail saisonnier étant des fractions d'Unité de Travail-Année.

L'année à prendre en considération pour une PME en activité est celle du dernier exercice comptable clôturé.

- 2- Seuils pour la détermination du chiffre d'affaires ou pour le total du bilan ceux afférents au dernier exercice clôturé de douze mois.

- 3- Entreprise indépendante : l'entreprise dont le capital n'est pas détenu à 25% et plus par une ou plusieurs autres entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

**Art. 6.-** : Est éligible au dispositif de la présente loi toute entreprise nouvellement créée ou à créer respectant ou pouvant respecter les seuils suscités, sur la base d'une déclaration dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la PME.

**Art. 7.-** : Bénéficient des mesures d'appui prévues par la présente loi, les PME dont le capital social est détenu dans la limite de 49% par une ou plusieurs sociétés de capital investissement.

**Art 8.-** La moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de 50 à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quatre cent (400) millions de Dinars et quatre (4) milliards de Dinars ou dont le total du

bilan annuel est compris entre deux cent (200) millions de Dinars et un (1) milliard de Dinars.

**Art.9.-** La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de 10 à 49 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quatre cent (400) millions de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas deux cent (200) millions de Dinars.

**Art. 10.-** La très petite entreprise « TPE » est définie comme une entreprise employant de 1 à 9 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à quarante (40) millions de Dinars ou dont le total du bilan annuel n'excède pas vingt (20) millions de Dinars.

**Art. 11. -** Lorsqu'une entreprise enregistre un nombre d'employés qui la classe dans une catégorie de PME et un chiffre d'affaires ou un total du bilan qui la classe dans une autre catégorie, le critère du chiffre d'affaires ou du total du bilan, prime pour sa classification.

**Art. 12. -** Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture de son bilan comptable, enregistre un/des écart(s) par rapport au(x) seuil(s) énoncé(s) ci-dessus, elle n'acquiert ou perd la qualité de PME au sens des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, que pour autant qu'il(s) persiste(nt) sur deux exercices consécutifs.

**Art.13. -** Les seuils relatifs aux chiffres d'affaires et au total du bilan annuel peuvent être révisés en cas de besoin par voie réglementaire.

**Art.14. -** La définition de la PME telle qu'énoncée dans la présente loi constitue la référence pour:

- l'octroi de tout appui, aide et soutien prévus par la présente loi au profit des PME,
- l'élaboration et le traitement des statistiques.

Le système statistique national doit établir des situations périodiques et conjoncturelles relatives aux PME telles que définies ci-dessus.

## **TITRE II**

### **MESURES D'AIDE ET DE SOUTIEN A LA PROMOTION DE LA PME**

**Art. 15.- :** Les mesures d'aide et de soutien à la promotion de la PME, objet de la présente loi, ont pour objectifs :

- de promouvoir la diffusion de l'information à caractère industriel, commercial, juridique, économique, financier, professionnel et technologique relative au secteur des PME,
- d'encourager toute action tendant à faciliter l'accès des PME au foncier,

- d'impulser la mise en place de régimes fiscaux adaptés aux P.M.E,
- de favoriser et d'encourager le développement de la culture entrepreneuriale, ainsi que les nouvelles technologies et l'innovation au sein des PME,
- de faciliter l'accès des P.M.E aux instruments et services financiers adaptés à leurs besoins,
- d'encourager les associations professionnelles, les bourses de sous-traitance et les groupements.

**Art. 16.-** : Les PME bénéficient de l'aide et du soutien de l'Etat, prévus par la présente loi, en fonction de leurs tailles et des priorités définies par filières et par territoires.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

## **Chapitre I**

### **De la création et de la croissance de la PME**

**Art 17.-** Il est créé une agence nationale, ci-dessous dénommée « l'Agence », chargée de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la PME.

**Art 18.-** l'agence, assure la mise en œuvre de la politique de développement des PME en matière : d'émergence, de croissance et de pérennisation, y compris par l'amélioration de la qualité et la promotion de l'innovation, au renforcement des compétences et des capacités managériales des PME.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence, sont définies par voie réglementaire.

**Art 19.-** Les actions d'aide et de soutien à la PME prévues par la présente loi, peuvent bénéficier du compte d'affectation spécial n° 302-124, intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de promotion de la compétitivité industrielle ».

**Art.20.-** Il est créé des structures locales rattachées à l'agence. Elles se composent des :

- centres d'appui et de conseil à la PME, ayant pour principales missions l'appui à l'émergence, à la croissance et à la pérennisation des PME ;
- pépinières d'entreprises chargées de soutenir la création d'entreprises.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des centres d'appui et de conseil à la PME et des pépinières d'entreprises, sont définies par voie réglementaire.

**Art.21-** Il est créé auprès du ministère chargé de la P.M.E des fonds de garantie des crédits et des fonds d'amorçage conformément à la réglementation en vigueur afin de garantir aux P.M.E des emprunts bancaires et de promouvoir des start-up dans des projets innovants.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

**Art. 22-** Le ministère chargé de la PME entreprend, en concertation avec les autres ministères et autorités concernés, toute initiative à l'effet d'identifier les besoins des PME en financement et d'impulser la mise en place d'instruments financiers adaptés.

**Art.23.-** Au titre de l'amélioration des services publics, l'Etat doit encourager le développement du partenariat public/privé et veille à élargir le champ de la concession de services publics au profit des PME.

**Art.24.-** Dans le cadre de l'information et de la concertation et en vue de développer les P.M.E, il est créé auprès du ministère chargé des P.M.E, un organisme consultatif dénommé « conseil national de concertation pour le développement de la PME », composé d'organisations et d'associations professionnelles spécialisées et représentatives.

Le conseil constitue un espace de concertation entre l'Etat et les bénéficiaires de la politique de développement de la PME.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

**Art.25.-** Au titre de la passation des marchés publics, les services concernés de l'Etat et de ses démembrements veillent à soumettre une proportion de ces marchés à une concurrence inter PME selon les conditions et modalités définies par la réglementation en vigueur.

**Art. 26.** Dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité des PME et de la promotion du produit national, des programmes de modernisation sont établis et mis en œuvre en faveur des PME.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

**Art. 27-** L'Etat encourage et appuie, à travers une subvention ou une aide matérielle, l'émergence :

- d'associations de TPE représentatives de cette catégorie, offrant des services spécifiques à ces TPE.
- d'associations et/ou groupements de PME visant l'amélioration de la compétitivité des filières d'activités notamment celles de la sous-traitance à travers la collaboration des différents acteurs qui interviennent dans le processus de fabrication d'un produit matériel ou immatériel ou d'un service depuis la recherche/développement jusqu'à la consommation finale.

Un cahier des charges est souscrit par l'association ou le groupement, précisant ses missions ainsi que les modalités de contrôle de ses activités.

La subvention ou l'aide matérielle est assortie des conditions mentionnées dans le cahier des charges et son octroi est subordonné à la conclusion d'une convention annuelle entre le ministère chargé de la PME et le groupement ou l'association, définissant les activités de ces derniers, en adéquation avec les objectifs fixés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire».

**Art.28.** – Les associations professionnelles et les groupements qui créent des structures d'appui à la PME peuvent bénéficier d'une aide financière ou matérielle de l'Etat, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

**Art. 29.** –Le bénéfice des dispositions de la présente loi est subordonné à une déclaration d'identification périodique par les entreprises concernées auprès de l'agence ou ses démembrements.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

## Chapitre II : de la promotion de la sous-traitance

**Art.30.-** La sous-traitance est l'instrument privilégié de densification du tissu P.M.E.

Elle fait l'objet d'une politique de développement visant le renforcement de la compétitivité de l'économie nationale.

**Art.31-** L'Agence, visée à l'article 17, est chargée de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de développement de la sous-traitance, notamment:

- assurer l'intermédiation entre les donneurs et les receveurs d'ordres ;
- collecter et analyser l'offre et la demande nationale en matière de capacités de sous-traitance;
- valoriser le potentiel des PME en matière de sous-traitance à travers des programmes spécifiques visant l'amélioration de leurs performances ;
- promouvoir les activités de sous-traitance et de partenariat par le soutien aux bourses de sous-traitance;
- assurer la mission de point focal dans le cadre d'un système d'information unifié des bourses de sous-traitance;
- élaborer des contrats types, selon une approche filière, se rapportant aux droits et obligations des donneurs d'ordres et des receveurs d'ordres ;
- élaborer et actualiser un guide juridique de sous-traitance ;
- assurer la médiation entre le donneur et le receveur d'ordre en cas de litiges.

**Art.32.- :** L'Etat encourage, au titre du renforcement de l'intégration des capacités nationales de sous-traitance :

- la substitution des importations de biens et services des entreprises nationales par la production nationale ;
- l'insertion par les services contractants publics, dans les contrats de prestation de services, d'études, de suivi et de réalisation d'équipements publics, d'une clause obligeant les partenaires cocontractants étrangers, à recourir à la sous-traitance nationale ;
- l'insertion dans les cahiers des charges des appels d'offres et consultations des marchés publics nationaux, d'une clause de bonification en faveur des soumissionnaires faisant appel à la sous-traitance assurée par les PME.

**Art.33. :-** Dans le cadre de la politique de développement de la sous-traitance nationale, l'agence, offre un appui technique et matériel au profit des PME sous-traitantes pour l'homologation de leurs produits.

### **Chapitre III** **Du développement du système d'information** **économique sur les PME**

**Art.34.-** l'agence, met en place un système d'information sur les PME afin de servir d'outil d'aide à la décision.

**Art.35.- :** Les organismes et les administrations sous-mentionnés doivent fournir, au système d'information économique sur les P.M.E, les différentes informations figurant dans les fichiers dont ils disposent.

Il s'agit notamment de fichiers:

- du centre national du registre de commerce,
- de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés,
- de la caisse nationale de sécurité sociale des non salariés,
- de l'administration fiscale,
- de l'office national des statistiques,
- de l'administration des douanes,
- de la chambre algérienne du commerce et de l'industrie,
- de l'association des banques et établissements financiers.

**Art.36.-** Les informations visées à l'article 35 ci-dessus portent notamment sur:

- l'identification et la localisation des entreprises et leur taille, selon les critères définis à l'article 5 ci-dessus,
- les secteurs d'activité des entreprises, selon la nomenclature en vigueur,
- la démographie des entreprises en termes de création, de cessation et leur modification d'activité,
- les différents agrégats économiques qui caractérisent les entreprises.

Les modalités d'accès et de mise à disposition des informations contenues dans ces fichiers sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la PME et les ministres concernés.

### **TITRE III**

#### **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art.37.-** Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- les banques et les établissements financiers,
- les compagnies d'assurances,
- les agences immobilières,
- les sociétés d'import/export, à l'exception de celles destinées à la production nationale, quand le chiffre d'affaires annuel réalisé au titre des importations est inférieur ou égal aux deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires global.

**Art. 38.- :** Les dispositions de la loi n°01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise « PME », sont abrogées.

**Art. 39.- :** Les textes pris en application de la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise « PME », demeurent applicables jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi.

**Art. 40.- :** La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le \_\_\_\_\_ correspondant au \_\_\_\_\_

**Abdelaziz BOUTEFLIKA.**